

**ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION DES ÉLECTIONS PARTIELLES
AU CONSEIL DE L'UFR FACULTÉ DE DROIT**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et suivants, L.713-1 et suivants, L.719-1 et suivants, et ses articles D.719-1 à D.719-40,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** les statuts de l'unité de formation et de recherche (UFR) Faculté de Droit (FD) adoptés par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en sa séance du 25 octobre 2011, modifiés,
- Vu** les avis du comité électoral consultatif en date du 11 décembre 2024 et en date du 21 janvier 2025,
- Vu** l'arrêté électoral n°2024-677 portant organisation des élections partielles au conseil de l'UFR Faculté de droit,

ARRÊTE**Article 1 : Absence de candidatures**

En raison de l'absence de candidatures, les élections partielles au conseil de l'UFR faculté de droit, pour le collège C « Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service », prévues le mardi 28 janvier 2025, sont annulées.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université, au 27 rue Marcoz à Chambéry, dans les locaux de l'UFR faculté de droit sur le campus de Jacob-Bellecombette, ainsi que sur le site intranet de l'université.

Article 3 : Exécution

Le directeur général des services de l'université Savoie Mont Blanc et le doyen de la faculté de droit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe BRIAND

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.